

STATUTS ACTUALISÉS DU CLUB VOSGIEN DE COLMAR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2024 Trois Epis

CHAPITRE I – CONSTITUTION – BUT – SIEGE – DUREE.

ARTICLE 1.

Le Club Vosgien de Colmar est membre de la Fédération du Club Vosgien, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 décembre 1878.

Il est inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar et régi par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la loi française du 1^{er} juin 1924.

Il fonctionne dans le cadre fixé par les statuts généraux de la Fédération du Club Vosgien.

ARTICLE 2.

Le Club Vosgien de Colmar a pour but la protection, dans son secteur du massif vosgien et de la plaine d'Alsace, de l'environnement, ainsi que le développement du tourisme et des activités de plein air, notamment :

- Il étudie, applique et poursuit la construction et la signalisation d'itinéraires pédestres, la sauvegarde des sites pittoresques, la construction d'abris, de refuges.
- Il s'intéresse aux travaux touristiques, cartographiques, littéraires et artistiques et organise des conférences et des réunions amicales ;
- Il étudie les mesures et initiatives à prendre pour faire connaître les Vosges aux points de vue historique et scientifique et celles qui sont propres à en préserver le cachet et le caractère.

ARTICLE 3.

Le Club Vosgien de Colmar a son siège fixé au domicile de son président.

Le siège peut être changé par simple décision du comité.

ARTICLE 4.

Il est constitué pour une durée illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5.

Toutes activités ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel sont interdites au sein de l'association.

CHAPITRE II – COMPOSITION – ORGANES – FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6.

L'association se compose de :

- Membres titulaires payant une cotisation,
- Membres d'honneur désignés par le Comité pour services rendus à l'Association,

Les ingénieurs et agents de l'administration forestière en activité dans son secteur géographique font partie du Club Vosgien de Colmar et sont dispensés du paiement de toute cotisation.

ARTICLE 7.

7.1 On devient membre du Club Vosgien de Colmar après demande écrite et paiement de la cotisation statutaire.

Chaque membre accepte de se soumettre aux statuts généraux de la Fédération et aux statuts du Club Vosgien de Colmar.

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du Club Vosgien de Colmar.

7.2 Perte de la qualité de membre

7.2.1 Démission ou défaut de cotisation

La qualité de membre se perd par démission présentée obligatoirement avant la fin de l'année courante, ou pour non-paiement des cotisations après deux rappels par courriel ou courrier simple.

7.2.2 Radiation pour motifs graves

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés,
- une situation de conflit d'intérêt,
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association,
- des violences faites sur autrui, membre ou non du Club Vosgien.

Le comité décide de la radiation pour motif grave après constatation et par vote secret à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le comité qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les membres du comité sont admis à participer aux débats.

Le comité décide par vote secret :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

La cotisation de l'année courante reste acquise au Club Vosgien de Colmar.

ARTICLE 8.

Les Assemblées Générales sont formées par l'ensemble des membres titulaires, d'honneur à jour de cotisation pour l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au cours du premier semestre.

L'ordre du jour comprend :

- Le rapport annuel
- Le compte-rendu financier
- La fixation de la cotisation pour l'année suivante,
- La vérification des comptes,
- Le cas échéant l'élection du nouveau comité,
- L'établissement du budget.

L'invitation à l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que l'ordre du jour, la date et le lieu sont adressés aux membres à jour de cotisation pour l'exercice en cours par mail, ou par voie postale pour les membres ne disposant pas d'adresse mail, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les votes se font à la majorité des voix présentes.

Il est dressé procès-verbal des travaux de chaque Assemblée Générale. Le procès-verbal doit être approuvé par l'Assemblée Générale suivante. Il est signé par le Président et par le Secrétaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Comité, soit de sa propre initiative, soit à la demande exprimée par un tiers au moins des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'invitation à l'Assemblée Générale extraordinaire ainsi que l'ordre du jour, la date et le lieu sont adressés aux membres à jour de cotisation pour l'exercice en cours par mail, ou par voie postale pour les membres ne disposant pas d'adresse mail, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 9.

L'association est administrée par un comité dont les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur.

Il se compose d'un minimum de douze membres et d'un maximum de quinze membres qui sont rééligibles.

Le Comité élu choisit en son sein un Président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint qui forment le bureau, et un certain nombre d'assesseurs choisis parmi les membres du Comité.

Au sein du Comité, il peut être constitué différentes commissions pour une bonne répartition des travaux et des compétences.

Le comité se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association.

Il veille à l'exécution de toutes décisions prises à l'Assemblée Générale.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix, la présence d'un tiers des membres du Comité étant nécessaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations authentifié par les signatures du Président et du Secrétaire.

Le Président et, en cas d'empêchement, un vice-président, représente l'Association judiciairement et extra judiciairement.

L'absence sans excuse d'un membre du Comité à trois réunions consécutives du Comité autorise ce dernier à prononcer l'exclusion pour manque d'intérêt aux travaux de l'Association.

CHAPITRE III - RESSOURCES – VERIFICATION DES COMPTES.

ARTICLE 10.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Des contributions bénévoles.
- Des subventions, des dons et legs qui pourraient lui être versés
- Des produits de fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE11.

Chaque année, la comptabilité est vérifiée par deux Réviseurs aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale et choisis en dehors du Comité.

CHAPITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

ARTICLE 12.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 mais représentant au moins un dixième des membres inscrits.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Extraordinaire pourra modifier les statuts, quel que soit le nombre des membres présents. Elle devra être convoquée dans un délai de six semaines.

ARTICLE13.

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution ne sera acquise qu'à la condition de réunir une majorité des deux tiers des membres inscrits.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les trois mois.

La dissolution pourra alors être prononcée par cette Assemblée, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association revient à la FEDERATION DE CLUB VOSGIEN